



Arrêté préfectoral n°2021/BPEF/111

**portant autorisation environnementale unique pour la construction
de serres grands abris par la SCEA BIOPRIM sur la commune de Chaumes-en-Retz**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 19 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) – M. Didier MARTIN ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale enregistré sous le numéro 44-2020-00170, concernant la réalisation de serres grands abris au lieu-dit la Bitauderie (Chéméré) sur la commune de Chaumes-en-Retz, déposé par la SCEA BIOPRIM le 15 juillet 2020 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé réputé favorable le 28 août 2020 ;
- VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE estuaire de la Loire en date du 15 octobre 2020 ;
- VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire en date du 13 novembre 2020 ;
- VU** le courrier de recevabilité émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique le 4 décembre 2020 ;
- VU** le mémoire en réponse aux remarques de la Commission Locale de l'Eau et de la MRAe, transmis le 20 janvier 2021 par la SCEA BIOPRIM ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/BPEF/012 en date du 17 février 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 8 mars 2021 au 7 avril 2021 inclus ;

VU les conclusions du rapport du commissaire-enquêteur en date du 5 mai 2021 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SCEA BIOPRIM pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 12 juillet 2021 ;

VU les observations de SCEA BIOPRIM en date du 26 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la MRAe concernant :

1. la zone humide impactée
2. la suppression de haies (intégration paysagère et fonctionnalités écologiques)
3. les travaux réalisés sur le ruisseau la Blanche
4. le suivi des mesures compensatoires
5. le prélèvement complémentaire

CONSIDÉRANT que la SCEA BIOPRIM est soumise à la disposition 8B-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion de l'eau Loire Bretagne 2016-2021 concernant la compensation de zone humide impactée ;

CONSIDÉRANT que l'objectif des mesures compensatoires est de permettre au site du projet de retrouver, au moins, le même niveau de biodiversité et de fonctionnalités écologiques ;

CONSIDÉRANT que seuls des intervenants qualifiés, soumis à l'avis du service instructeur, suivant des modes opératoires protocolaires pourront établir des inventaires faunistiques et floristiques sur l'emprise du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I-1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de l'autorisation environnementale loi sur l'eau, est la SCEA BIOPRIM, représentée par Monsieur Charles JANNIN, dont le siège se trouve au 1, route des Courtines – Fort Gautier 44450 Saint-Julien-de-Concelles , ci-dessous nommée "le bénéficiaire".

ARTICLE I-2 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE I-2 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET ET LOCALISATION (annexe 1)

Le projet consiste à réaliser 6 blocs de serres grands abris totalisant 220 706 m² sur une surface d'environ 42 hectares, au lieu-dit de la Bitauderie, Chéméré à Chaumes-en-Retz.

Cet aménagement nécessite :

- la modification de l'écoulement des eaux pluviales au sein d'un bassin versant intercepté d'une superficie de 29,5 ha ;
- la destruction de zones humides d'une superficie de 5000m² ne pouvant être évitée et la mise en place de mesures compensatoires adaptées ;
- la création de deux bassins d'irrigation et la régularisation d'un bassin de pompage qui prélève les eaux de la nappe superficielle ;
- le reméandrage du ruisseau La Blanche afin de rétablir le fonctionnement morphodynamique du cours d'eau, antérieurement modifié par des exploitants précédant.

Les aménagements sont ceux décrits dans le dossier de demande d'autorisation. Les installations concernées relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	11 312m³ prélevés
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant: 1° Supérieure à 20 ha (A)	Autorisation	Surface des bassins versants 29,5 ha
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale 100m (A)	Autorisation	Recharge du lit du ruisseau en granulats 570 ml Reméandrage sur 570m arasement du chemin parallèle
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Surface du miroir des bassins en eau 18 000 m²
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau : 2° Autres vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha (D)	Déclaration	Surface du miroir des bassins en eau 18 000 m²
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	5000 m² de zones humides impactées et compensées

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.214-96 du code de l'environnement, des activités, ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle déclaration d'intérêt général, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II-2 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant les opérations.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R. 214-97 du code de l'environnement.

Article II-3 : CARACTÈRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'exploitation des aménagements est autorisée sans limitation de durée.

Article II-4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II-5 : REMISE EN ÉTAT

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le

bénéficiaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article II-6 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

Article II-7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II-8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article III-1 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées (zones humides et haies notamment) sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage.

Article III-2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES LIÉES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Article III-2.1 : Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales du site de la Bitauderie est assurée par trois bassins de régulation dont la localisation est précisée en annexe 2.

R1 et R2 ont été dimensionnés pour une pluie décennale, R3 pour une pluie centennale. Chaque bassin sera équipé d'un régulateur de fuite.

Le plan de récolement des ouvrages de régulation des eaux pluviales est transmis au service en charge de la police de l'eau.

Article III-2.2 : Entretien des ouvrages de régulation des eaux pluviales.

Le bénéficiaire s'engage à l'entretien régulier des ouvrages de régulation pour garantir le débit de fuite réglementaire et le volume autorisé, au moins une fois tous les six mois.

Article III-2.3 : Prélèvements pour l'irrigation

En période hivernale, le bassin de régulation R3 alimente les deux réserves d'irrigation I1 et I2. En période d'étiage les bassins de régulation R1, R2 et R3 restituent obligatoirement au milieu les eaux pluviales.

Le bassin de pompage P1, déjà existant prélève les eaux de la nappe superficielle. Le dispositif de pompage est désamorcé à l'étiage. A ce titre, avant le début de la période d'étiage :

- le bénéficiaire effectue un relevé du compteur volumétrique de la pompe fixe de prélèvement. Ces relevés sont disponibles dans le local de pompage ;
- le bénéficiaire procède au démontage du tuyau de pompage dans le plan d'eau et pose un cache sur la bouche de pompage qui se trouve sur la berge.

Article III-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES HUMIDES

L'aménagement entraîne la destruction de 5000m² de zones humides sur les 5 hectares de zones humides identifiées sur le site du projet.

La compensation consiste à restaurer des zones humides dégradées, à hauteur de 18 000 m². La zone de compensation est localisée au sud du projet. Celle-ci ne sera plus cultivée mais laissée en prairie naturelle permanente. Elle est alimentée en été par l'organe de régulation du bassin R3 et en hiver par les débordements latéraux du ruisseau de la Blanche (annexe 3).

Trois mares de 20 à 100m² sont également créées. Une partie des berges doit être réalisée en pente douce pour permettre la colonisation des mares par la faune et la flore. La proximité des fossés et du ruisseau de la Blanche permettra une colonisation rapide par les espèces d'amphibiens déjà présentes sur le site (grenouille verte et triton palmé).

L'aménagement du ruisseau de la Blanche est également mis en œuvre afin :

- de favoriser la connexion entre les habitats
- d'alimenter la zone humide en eau
- de favoriser les débordements latéraux pour réduire les inondations avalées
- de renaturer le ruisseau
- d'assurer une meilleure intégration paysagère

L'arasement du chemin séparant le ruisseau de la zone humide est nécessaire. La nouvelle berge en rive droite est conçue en pente douce afin de faciliter les transferts et de permettre à une végétation naturelle spontanée de s'y implanter. Une rehausse du fond du lit est appliquée par une recharge en granulats.

Mesures de gestion de la zone humide compensée :

Les caractéristiques pédologiques, les phases de débordement en période hivernale ainsi que la situation topographique sont propices à la réhabilitation de ces zones. Elles garantiront la colonisation et le développement par des espèces sauvages pour aboutir à une prairie pérenne ayant un intérêt fourrager, mais également un intérêt environnemental. Afin de s'insérer au mieux dans son environnement, on privilégiera une pousse spontanée des végétaux. Un fauchage tardif annuel (fin août ou septembre) permettra à un maximum d'espèces végétales d'accomplir un cycle biologique

complet. Le fauchage permettra de gérer la zone enherbée de manière extensive en limitant les interventions à une ou deux par an permettant à la végétation naturelle de s'exprimer.

Article III.4 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Des barrages flottants et matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

La présente autorisation ne vaut pas dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées. Les inventaires réalisés au mois d'avril 2017 et mai 2018, ont mis en évidence des espèces protégées (oiseaux, reptiles, amphibiens) principalement sur le secteur sud de la zone d'étude.

Les espèces rencontrées sur le site ainsi que les habitats les hébergeant ou permettant leur reproduction ne sont pas détruits. Ce secteur sera le moins exposé aux aménagements du projet (pas de bloc de serre et création d'une zone naturelle).

Mesures concernant les haies

- les haies existantes sont conservées ;
- les 400 ml de haies déjà détruites lors de la construction de la SBIO3 sont compensés par 900 ml de haies, principalement au sud de la Bitauderie et en limite nord-est de la zone d'étude. Une haie sera également présente au sud de la réserve d'irrigation I2 permettant de relier la haie en limite ouest à la haie existante en bordure de la zone humide.

Les mesures visant à occulter les serres consistent en la plantation de haies bocagères multistrates sur talus. Les plants seront espacés d'un mètre. Le nombre de plants sera réparti équitablement entre chaque strate (arborée, arborescente et arbustive).

Certaines espèces sont nécessaires afin d'assurer la ressource alimentaire de la faune présente : bourdaine, cornouiller sanguin, lierre, sureau noir.

Mesures de suivi

Le bénéficiaire consolide l'état initial par des passages complémentaires faunistiques et floristiques (avril, juin et septembre 2021). Le bénéficiaire transmet au service police de l'eau les résultats de ces inventaires au plus tard le 31 janvier 2022.

Le bénéficiaire reproduit ces diagnostics faune et flore en année n+1, n+2, n+5 et n+10 afin de juger de l'évolution du milieu et des espèces. Il les transmet en fin d'année considérée au service police de l'eau.

Le bénéficiaire respecte les protocoles proposés dans le complément référencé DI1705-773FG modif5, du 20 janvier 2021.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article V.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Chaumes-en-Retz et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Chaumes-en-Retz, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article V. 2 : PUBLICATION DES MESURES DE COMPENSATION

Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage à l'article L.163-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire doit renseigner les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans le mois qui suit la signature du présent arrêté. Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes. Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE. Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

Article V.3 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le représentant de la SCEA BIOPRIM et le maire de Chaumes-en-Retz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **30 JUL. 2021**

le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

Annexes

1. Carte de localisation du projet
2. Gestion des eaux pluviales et bassin d'irrigation
3. Carte de la zone humide compensée

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Chaumes-en-Retz ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation

Propriété BIOPRIM
(environ 62 ha)

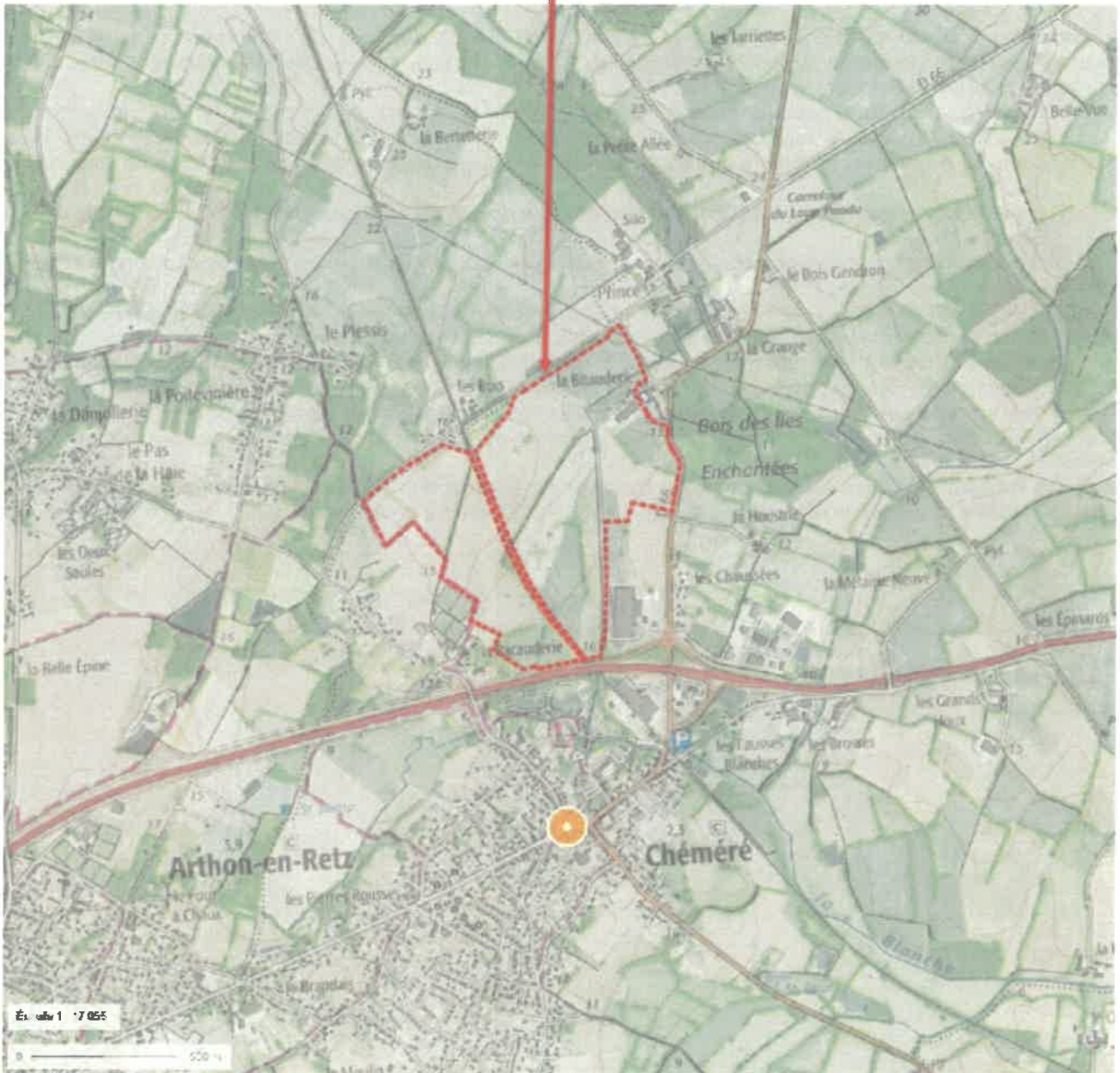



Figure 1 : Localisation générale

Source : geoportail.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté du **30 JUL. 2021**
Saint-Nazaire, le **30 JUL. 2021**

le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Michel BÉRGUE

Vu pour être annexé à mon arrêté du **30 JUIL. 2021**
Saint-Nazaire, le

30 JUIL. 2021

le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

Propriété OUEST
(environ 21 ha)

Propriété EST
(environ 41 ha)



Figure 2 : Vue aérienne du site

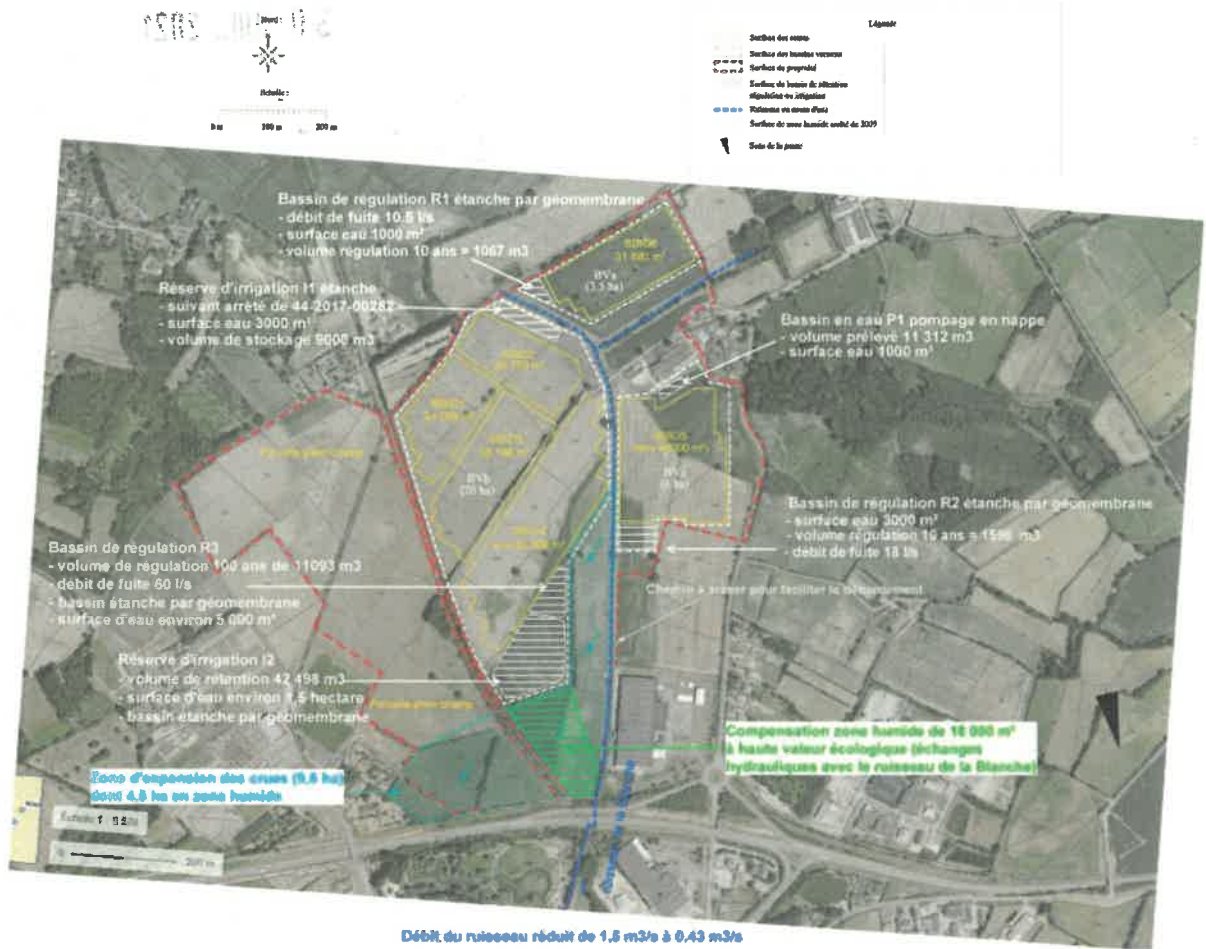


Figure 133 : Schéma de principe de la rétention régulation des eaux

Vu pour être annexé à mon arrêté du **30 JUIL. 2021**

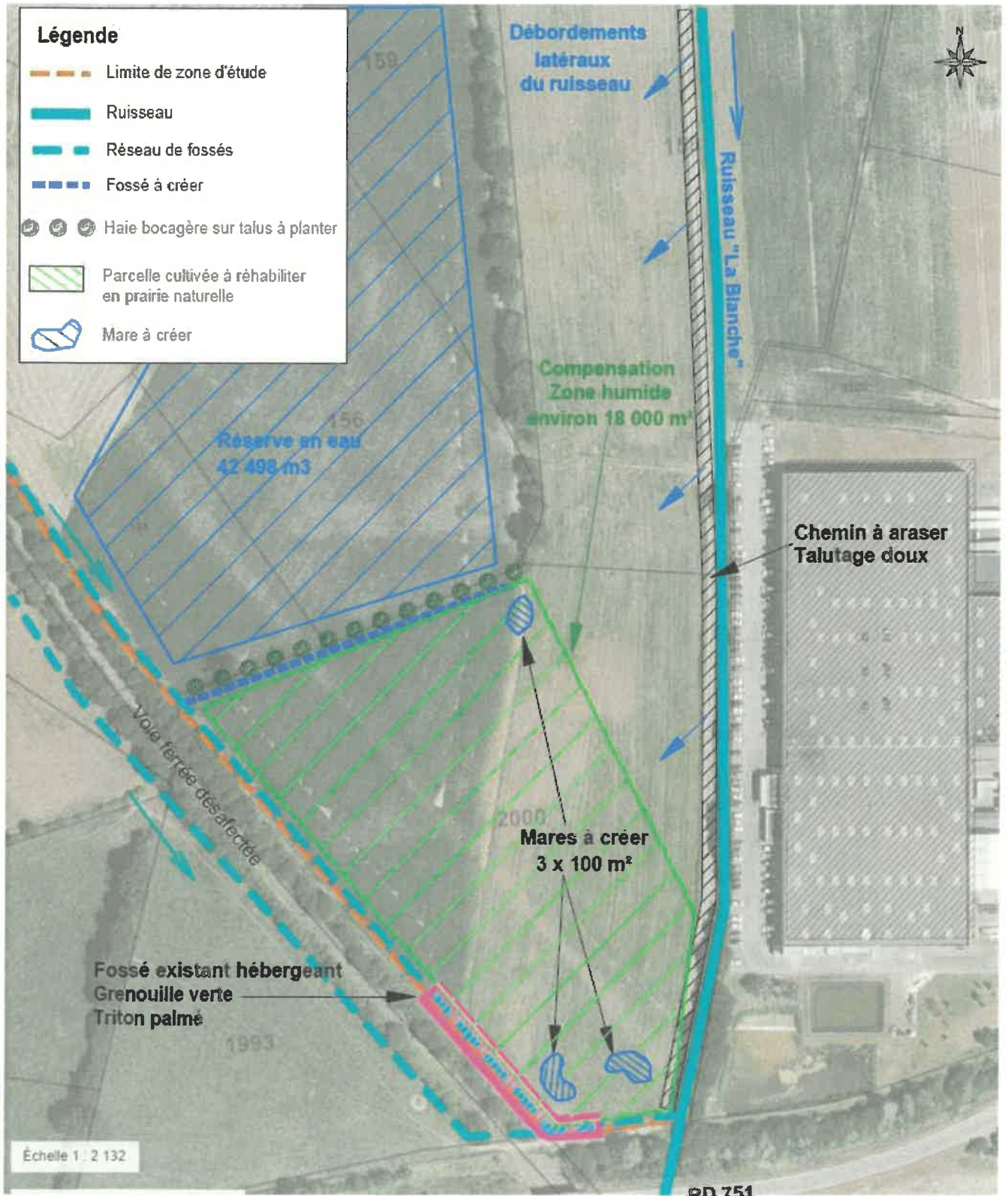
Saint-Nazaire, le

30 JUIL. 2021

le PRÉFET,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

[Signature]
 Michel BERGUE


Annexe 3



Vu pour être annexé à mon arrêté du
Saint-Nazaire, le 30 JUL. 2021

30 JUL. 2021

le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

